

**Politique de la Division des écoles publiques
Demande de congé pour accompagner des élèves à une activité
sanctionnée non organisée par le ministère de l'Éducation**

Approbation du sous-ministre :

Date :

Le ministère de l'Éducation reconnaît que les élèves ont besoin de développer leurs aptitudes fondamentales, y compris leur développement physique, leur santé et leur condition physique. Le Ministère reconnaît aussi l'importance fondamentale de satisfaire les besoins opérationnels des écoles, particulièrement en ce qui a trait au temps de présence des élèves en classe.

Aux fins de la présente politique, une « activité sanctionnée » signifie une conférence, une manifestation sportive, une activité culturelle ou une activité communautaire qui ne fait pas partie des tâches d'enseignement normales de l'employé et qui n'est pas couverte par la convention collective de l'AEY. L'activité doit être sanctionnée par l'organisme dirigeant concerné, au Yukon, et l'employé doit y accompagner des élèves inscrits dans des écoles du Yukon.

Les lignes directrices suivantes seront appliquées à toute demande de congé pour accompagner des élèves à une activité sanctionnée qui n'est pas organisée par l'école de l'employé ou par le ministère de l'Éducation.

1. Les employés de l'unité de négociation peuvent faire une demande de congé pour accompagner des élèves à une activité sanctionnée. Cette demande sera soumise à la direction (ou à la surintendance dans le cas où la demande est émise par une personne occupant un poste de direction) pour approbation.
2. Une seule approbation peut être accordée par employé, par année scolaire, pour ce type de congé.
3. Les demandes pour ce type de congé ne seront prises en considération que si les employés sont des représentants désignés ou des officiels d'équipes ou d'organisations yukonnaises :
 - a. qui accompagnent des élèves yukonnais participant à l'activité sanctionnée; ou
 - b. dont la présence à l'activité sanctionnée apportera une valeur pédagogique à l'école ou au système d'éducation du Yukon.
4. Les élèves accompagnés par l'employé à l'activité sanctionnée peuvent fréquenter l'école de l'employé ou une autre école du Yukon.

5. Ce type de demande de congé ne sera pas pris en considération si l'employé se rend à l'activité sanctionnée avec les élèves à titre de parent ou de simple accompagnateur.
6. La direction (ou la surintendance, dans le cas où la demande est émise par une personne occupant un poste de direction) tiendra compte de tous les aspects suivants lors de l'évaluation d'une demande pour ce type de congé :
 - a. l'école devra être en mesure de satisfaire ses besoins opérationnels durant l'absence de l'employé;
 - b. l'absence des employés qui présentent ce type de demande de congé ne devra pas porter préjudice aux activités d'apprentissage des élèves dont ils sont normalement responsables;
 - c. les renseignements suivants devront être fournis par l'employé :
 - i. une lettre de demande ou d'approbation provenant de l'organisme dirigeant yukonnais ou tout autre document pertinent lié à l'activité sanctionnée;
 - ii. un sommaire de la pertinence et des avantages pédagogiques découlant de la présence des élèves et de l'employé à l'activité sanctionnée;
 - iii. les noms et numéros de tous les élèves participant à l'activité sanctionnée, ainsi que leur année, école et lien avec l'employé.

Il est entendu que ce type de congé n'est pas prévu pour les activités sportives interscolaires définies dans la *Politique relative aux activités sportives interscolaires*.

HISTORIQUE

Politique 6025 *Teacher Leave Not Specified In The YTA Collective Agreement* (en anglais), entrée en vigueur le 18 décembre 1986, remplacée par la politique de la Division des écoles publiques intitulée *Demande de congé pour accompagner des élèves à une activité sanctionnée non organisée par le ministère de l'Éducation*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.